



27 MAI 2019 *014732

Analyse : Arrêté n°..... portant deuxième renouvellement du permis de recherche pour phosphates de chaux, sur le périmètre dénommé « Orkadiéré », Région de Matam, de l'ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK.

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2019-769 du 08 avril 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- VU le décret n°2019-795 du 17 avril 2019 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU le décret n°2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n°011733/MMIAPME/DMG du 28 octobre 2011 portant attribution du permis de recherche pour phosphates de chaux et substances connexes sur le périmètre dénommé « Orkadiéré » (Région de Matam), à l'ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK ;
- VU l'arrêté n°016132/MIM/DMG du 17 août 2015 portant premier renouvellement du permis de recherche pour phosphates de chaux et substances connexes sur le périmètre dénommé « Orkadiéré » (Région de Matam), à l'ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK ;
- VU la convention minière signée le 22 octobre 2011 entre l'Etat du Sénégal et l'ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK ;
- VU la demande de la société l'ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK en date du 28 mars 2019 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- Il est accordé à l'ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK, ayant ses bureaux aux Km 7,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, Dakar-SENEGAL, un deuxième renouvellement du permis de recherche pour phosphates de chaux, sur le périmètre dénommé «Orkadiéré», Région de Matam.

ARTICLE 2.- Le nouveau périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 389 Km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 des points sommets ci-après :

Points sommets	X (Est)	Y (Nord)
A1	709597	1688180
A2	719004	1691267
A3	738288	1666931
A4	716007	1666347

ARTICLE 3.- Le permis de recherche est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 28 octobre 2017.

ARTICLE 5.- L'ENTREPRISE MAPATHE NDIUCK est assujettie, après notification de l'arrêté portant premier renouvellement, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de trois millions cent douze mille (3 112 000) francs CFA, représentant la redevance superficière de la première année, au taux de 8 000FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficière intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

ARTICLE 6.- A chaque renouvellement, l'ENTREPRISE MAPATHE NDIUCK versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Diourbel les droits fixes et les redevances superficières exigibles.

ARTICLE 7.- Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activités de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficières exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

ARTICLE 8.- Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, l'ENTREPRISE MAPATHE NDIUCK doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriels et annuels d'activités.

ARTICLE 9.- L'ENTREPRISE MAPATHE NDIUCK est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la préservation de l'environnement.

L'ENTREPRISE MAPATHE NDIUCK est tenue à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitables.

ARTICLE 10.- Le Gouverneur de la région de Matam, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar, le



Ampliations :

- SG / PR	1
- MMG	1
- MEFP	1
- MINT	1
- Gouv / Matam	1
- Préfet / Matam	1
- MMG / DMG	3
- MMG / DPPM	1
- MMG / DCSOM	1
- DEDT	1
- DEEC	1
- DEFCCS	1
- SRMG / Matam	1
- Intéressée	1
- JO	1
- Archives	1/18